

(1)

(N° 45.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1854.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 24 août 1854,
entre la Belgique et le Mexique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Il est de la plus haute importance pour les relations commerciales d'un pays, d'avoir chez les puissances étrangères, en fait de système douanier, le traitement de la nation la plus favorisée; il faut au commerce, à l'industrie et à la navigation, non-seulement une garantie contre toute surtaxe éventuelle pendant un certain nombre d'années, mais il faut aussi, pour ces intérêts importants, dans les pays transatlantiques, que le commerçant et le navigateur soient sûrs d'être à l'abri de tout désagrément, et de pouvoir jouir des protections et des avantages qu'un État accorde à ses nationaux. Il est toujours à désirer que nos relations commerciales soient mises sous la sauvegarde des conventions internationales.

La tâche du Gouvernement belge, à cet égard, est de continuer à faire usage de son initiative, et à négocier avec les puissances étrangères des traités par lesquels on obtient ces points essentiels. Ce sont ces pensées qui ont dirigé les nouvelles négociations avec le Mexique, et qui, d'accord avec notre législation commerciale actuellement en vigueur, ont abouti au traité dont la Chambre est saisie en ce moment.

(1) Projet de loi, n° 16.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. TRINCK-DE NAEYER, DE HAERNE, VANDER DONCKT, VAN ISEGHEM, DE T' SERCLAES et D'AUTREBANDE.

Comme le dit l'Exposé des motifs, un premier traité fut signé entre la Belgique et le Mexique au mois de novembre 1839; mais, à cause des débats qui surgissaient à cette époque sur le système commercial à adopter pour la Belgique, la discussion fut ajournée.

Dans la session de 1850-1851, ce même traité fut reproduit devant la Chambre, et après une discussion où quelques doutes furent élevés, l'adoption de cette convention fut votée le 13 février 1851. Pendant cette discussion, le Ministre des Affaires Étrangères de cette époque prit l'engagement de faire insérer dans l'acte de ratification, l'interprétation qu'il avait donnée aux clauses de la convention.

De nouveaux pourparlers eurent lieu entre les deux Gouvernements pour atteindre le but désiré; mais, durant cette négociation, le Mexique modifiait sa législation douanière et il établissait en même temps des surtaxes très-élevées sur les pavillons des nations qui n'avaient pas de traités de réciprocité avec son Gouvernement. On ne peut pas oublier non plus qu'en 1844, la Belgique avait changé son système commercial et maritime, et qu'en 1851 et 1852, cette législation fut considérablement modifiée dans un sens très-libéral, par suite de divers traités.

L'acte international du 24 août dernier est plus large et plus en harmonie avec les tarifs douaniers des deux pays que le traité de 1839. Comme nos produits seront désormais admis au Mexique, sur le pied de la nation la plus favorisée, il est à espérer que nos industriels tâcheront de profiter des avantages que le nouveau traité leur accorde, et qu'ils feront des efforts sérieux pour nouer des relations commerciales avec ce pays et exploiter ce vaste marché. Depuis quelque années, le Gouvernement belge avait offert à notre industrie les avantages d'un prix de transport très-modéré et, au moyen de subsides, il avait établi un service régulier entre la Belgique et le port de Vera-Cruz.

Malheureusement, jusqu'à ce jour, nos exportations vers le Mexique n'ont pas été d'une grande importance, et ne sont, pour ainsi dire, rien en comparaison des expéditions faites de la Grande-Bretagne et de la France. D'après le dernier tableau officiel qui a été publié, les exportations de l'Angleterre pour le Mexique, se sont montées, en 1850, à une somme totale de 11,295,500 francs, dans laquelle la valeur des tissus de coton, des tissus de laine et des tissus de lin figurait pour 8,406,700 francs.

La France a exporté :

	Marchandises générales.	Marchandises françaises.	Tissus de coton, de laine et de lin. Commerce spécial.
En 1852 pour une valeur de . . . fr.	18,661,276	14,932,865	7,190,469
En 1853 —	20,438,272	15,880,204	7,049,745

Les importations du Mexique en France ont été :

En 1852 de fr.	3,954,187
En 1853 »	4,568,138

Les États-Unis ont envoyé, pendant l'année expirant le 30 juin 1852, des marchandises pour une valeur d'environ 12,000,000 de francs.

La Belgique a exporté :

En 1849, pour une valeur de . . . fr.	946,000
En 1850 —	1,052,000
En 1851 —	1,166,000
En 1852 —	546,000
En 1853 —	462,000

En présence de ces chiffres, la Chambre remarquera que notre pays n'occupe pas sur le marché mexicain la place que l'importance de son industrie réclame, et que nos affaires ne sont rien en comparaison de celles de nos voisins. Cependant, la Belgique se trouve dans des conditions généralement heureuses de production et d'industrie; nous avons plus à espérer qu'à redouter du contact de la plupart des autres nations; il serait donc très-désirable de voir augmenter nos rapports avec ces populations éloignées, chez lesquelles nos produits ont encore à peine paru.

Outre les marchandises d'exportation que possède le Mexique, et qui sont généralement connues, il paraît qu'on y trouve aussi du guano : ce qui le prouve, c'est un contrat passé le 16 janvier dernier, entre le Gouvernement mexicain et une association de négociants qui a obtenu le privilège, pour un terme de dix ans, d'exporter ce précieux engrais, qui se trouve sur toute la côte mexicaine et des îles voisines, à l'exception des trois îles connues sous le nom de Las-Marias. D'après les documents récemment publiés, ce guano s'obtient à un prix beaucoup inférieur à celui du Pérou; outre le coût à payer à la compagnie concessionnaire, le Gouvernement perçoit un droit de sortie d'un dollar par tonneau de jauge du navire exportateur. La section centrale mentionne ce fait, pour démontrer à l'industrie et au commerce belges la possibilité d'augmenter nos relations commerciales avec la République mexicaine.

Les dispositions principales du traité sont, par réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation des marchandises, le même traitement pour le paiement des frais de port et pour le transit à travers les territoires respectifs, la garantie que les droits d'entrée sur nos produits ne seront pas plus élevés que sur les marchandises similaires des autres pays, avantages pour les émigrants, sécurité et protection pour nos concitoyens et leurs biens qui se trouvent au Mexique, et la recherche et l'arrestation des marins déserteurs de nos navires; plus loin, nous rendrons compte de l'examen détaillé de toutes ces dispositions, ainsi que des avantages que la Belgique accorde au Mexique.

Le traité a été adopté par toutes les sections.

Les observations et les demandes de renseignements qui ont été produites en section centrale, et qui ont été communiquées au Gouvernement, prendront place aux articles qu'elles concernent.

L'art. 1^{er} ainsi que l'art. 2 n'ont donné lieu à aucune observation; ce dernier article établit une liberté réciproque de commerce et de navigation pour les deux nations. Les navires appartenant aux états respectifs peuvent entrer et débarquer leurs marchandises dans tous les ports ouverts au commerce étranger; il y a, en outre, liberté pour la résidence des négociants, pour l'occupation des maisons et des magasins et pour le commerce de détail; ces deux articles figuraient aussi dans le traité de 1839.

Les habitants des deux pays auront, d'après l'art. 3. les mêmes droits que les nationaux; ils pourront employer les mêmes intermédiaires pour faire leurs affaires; de plus, ils auront pleine et entière protection pour eux et pour leurs biens; devant les tribunaux, ils jouiront des mêmes privilèges que les citoyens du pays où ils résident.

L'art. 4 a rapport à la police des ports, au service militaire, au paiement de contributions extraordinaires, aux emprunts forcés, à la vente des propriétés, aux transmissions de biens, donations et testaments: les deux parties jouiront des mêmes droits que la nation la plus favorisée. Cet article est d'une importance réelle pour nos concitoyens qui seraient au Mexique dans un moment où cette puissance pourrait se trouver en guerre avec un autre État. Pour le service militaire, pour les contributions extraordinaires et les emprunts forcés, ils ne pourront jamais être traités comme les sujets du pays, et devront jouir de tous les avantages accordés aux étrangers les plus favorisés.

L'art. 5 ne se trouvait pas dans la convention antérieure; il accorde aux émigrants belges les faveurs qui sont garanties à ceux des autres nations. La réciprocité existe pour les Mexicains en Belgique.

L'art. 6 est la reproduction de l'art. 3 de l'ancien traité; il est relatif aux frais de port qui sont à charge des navires. C'est un des plus importants du traité; il met notre pavillon à l'abri de toute surtaxe; n'importe le lieu de l'arrivée du navire, il nous accorde le traitement de la nation la plus favorisée. La section centrale s'est fait produire, par le Département des Affaires Étrangères, le texte du traité conclu entre le Mexique et le Danemarck d'un côté, et avec la Grande-Bretagne de l'autre, dont il est fait mention dans l'Exposé des motifs. L'art. 4 du traité du 19 juillet 1827, signé par les plénipotentiaires danois et mexicains, dit d'une manière claire et précise que les navires danois sont assimilés, pour le paiement des droits de tonnage, et tous autres frais de port, aux navires mexicains et réciproquement.

L'art. 5 du traité anglais du 26 décembre 1826, est rédigé dans le même sens. Donc, par suite de ces deux traités et de plusieurs autres encore, le traitement favorisé que le Gouvernement mexicain accorde aux pavillons étrangers, n'importe le lieu de leur arrivée ou de leur départ, consiste en ce que ces navires ne payent pas de droits de tonnage et de port plus élevés que les bâtiments mexicains arrivant de l'étranger. Il en résulte ainsi que le pavillon belge est entièrement assimilé au pavillon mexicain. Sous le rapport des frais de port, les navires mexicains auront en Belgique les mêmes avantages que nos propres navires, qu'ils arrivent directement ou indirectement du Mexique.

La section centrale a désiré savoir du Gouvernement en quoi consistaient les frais de tonnage, de pilotage et autres à payer dans les ports de la République mexicaine. M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est empressé de lui remettre en réponse le tarif des droits qui est inséré à la suite du rapport (annexe A). On voit dans ce document que le droit de tonnage, prélevé sur les navires mexicains mêmes, est chez eux de 12 réaux (1) par tonneau de jauge. En Belgique,

(1) 8 réaux font 1 dollar ou 100 cents; 1 dollar vaut fr. 5 50 c.

le droit de tonnage à payer par les navires belges et assimilés est d'ensemble fr. 1 90 c^s par tonneau pour l'entrée et la sortie, et encore ce droit ne se paye qu'une fois par an, n'importe le nombre des voyages. La Chambre remarquera qu'il y a une grande différence entre le droit de tonnage mexicain et le droit de tonnage belge.

L'art. 7 est réglementaire.

Si un service régulier de bateaux à vapeur venait à être établi entre le Mexique et la Belgique, ce service jouirait, aux termes de l'art. 8, de tous les avantages accordés aux autres entreprises de même nature. Il ne serait pas impossible de voir un jour s'organiser une telle navigation, surtout combinée avec les Antilles et les ports des États-Unis situés dans le golfe du Mexique.

Par l'art. 9, les deux parties contractantes ne peuvent établir pour la navigation entre leurs territoires respectifs, des droits de tonnage ou autres plus élevés que ceux qui pourraient être établis sur toute autre navigation.

Il est fait exception pour tout ce qui concerne le commerce du sel et la pêche nationale; quant à ces deux branches d'industrie maritime, chaque État se réserve des avantages spéciaux et exclusifs. Aussi, il est de la plus grande nécessité pour la Belgique de conserver la législation actuelle sur le commerce du sel et sur la pêche; l'emploi des navires qu'ils nécessitent est, à défaut d'un cabotage, l'élément le plus précieux pour la formation de marins, qui sont si rares aujourd'hui.

L'art. 10 contient une disposition digne de fixer l'attention de la Chambre: les marchandises de toute nature, à leur entrée au Mexique par navire belge, sont admises au traitement dont jouit le pavillon le plus favorablement traité par des conventions mexicaines.

Au sujet de cet article, la section centrale a demandé au Gouvernement s'il était bien entendu que c'était le traitement le plus favorable, n'importe la nature de la marchandise, son origine et le lieu d'embarquement, qui était accordé au pavillon belge. M. le Ministre des Affaires Étrangères lui a fait parvenir la réponse suivante :

« Avant l'acte de navigation du 30 janvier 1854, la législation mexicaine » n'établissait aucune distinction entre les arrivages directs et les arrivages indirects et ne frappait de surtaxes ni les uns, ni les autres. D'après l'acte de » navigation, les pavillons *non favorisés* sont grevés de surtaxes, soit qu'ils importent les produits de leur propre pays, soit qu'ils couvrent des marchandises prises à bord dans un pays tiers; mais ces surtaxes de double espèce » n'atteignent point les navires des nations qui ont, avec le Mexique, des conventions stipulant le traitement *de la nation la plus favorisée*. C'est ainsi que » les choses se pratiquent aujourd'hui, et le fait est, d'ailleurs, conforme aux » explications fournies par les agents du gouvernement mexicain. »

La section centrale a désiré savoir s'il y avait des traités encore plus avantageux que ceux conclus avec le Danemarck et la Grande-Bretagne, et en quoi consistaient les faveurs accordées à ces deux puissances.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu :

« Que le Gouvernement ne connaît aucune convention plus favorable que » celles du Danemarck et de l'Angleterre; et, sur la seconde question, que l'art. 5 » du traité danois s'exprime ainsi :

» Il ne se payera pas d'autres droits dans les villes et ports du Mexique pour

»» l'importation ou l'exportation de toute marchandise, de quelque pays qu'elle
 »» provienne, dans des navires danois, sans avoir égard à l'endroit d'où ceux-ci
 »» arrivent, pourvu toutefois que l'importation ou l'exportation soient légale-
 »» ment permises; et réciproquement, dans les États de S. M. Danoise, il ne se
 »» payera d'autres droits pour l'importation ou l'exportation de marchandises,
 »» de quelque pays qu'elles proviennent, dans des navires mexicains, sans avoir
 »» égard à l'endroit d'où ceux-ci arrivent, pourvu toutefois que l'importation
 »» ou l'exportation soient légalement permises, que ceux que payent maintenant
 »» ou payeront à l'avenir les mêmes marchandises et effets importés ou expor-
 »» tés dans des navires de la nation la plus favorisée. »»

» Cet article, qui s'applique à toute marchandise de quelque pays qu'elle
 » provienne, a été regardé et accepté à Mexico comme mettant le pavillon
 » danois à couvert des surtaxes décrétées par l'acte de navigation du 30 janvier
 » 1854.

» L'art. 4 du traité entre le Mexique et l'Angleterre place ce dernier pays sur
 » le pied d'une parfaite égalité avec la nation la plus favorisée. C'est là aussi ce
 » que sanctionne pour nous l'art. 10 de notre traité. »

Il résulte des explications du Gouvernement, que toutes les marchandises, n'importe de quelle nature ou origine, importées directement ou indirectement au Mexique par navires belges, sont admises sans les moindres surtaxes, comme provenant de la nation la plus favorisée; la section centrale interprète cet article de la même manière.

En retour de cette assimilation, la Belgique accorde aux navires mexicains le traitement le plus privilégié; les bâtiments portant ce pavillon auront, pour l'importation des marchandises, les mêmes avantages que ceux accordés par nous aux navires anglais par le traité du 27 octobre 1851. Aussi, par suite de l'assimilation des entrepôts transatlantiques aux pays de production, les bâtiments mexicains pourront même, sans la moindre surtaxe, et absolument comme les navires belges, importer de leurs entrepôts le sucre, le café et le tabac non provenant de leur sol. Un autre avantage pour le commerce et la navigation étrangers a été décrété par la loi du 12 avril dernier: la libre importation du coton et du bois de teinture, et un droit d'entrée unique sur les bois d'ébénisterie.

La section centrale a demandé au Gouvernement une traduction du dernier tarif des douanes. M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu :

« Le tarif des douanes au Mexique est un document volumineux, dont la
 » traduction entière exigerait beaucoup de temps. Je crois satisfaire au désir
 » de la section centrale en n'indiquant que les droits d'entrée et de sortie appli-
 » cables aux articles qui entrent ou qui pourraient entrer dans le mouvement
 » des échanges entre les deux pays. »

Les droits d'entrée semblent être assez élevés au Mexique; un tarif des douanes présente toujours un intérêt pour le commerce et l'industrie. L'extrait du tarif, remis par le Gouvernement à la section centrale, est assez complet; il sera publié à la suite de ce rapport (annexe B).

Depuis quelques années, divers changements ont été faits à la législation douanière du Mexique. La section centrale a réclamé un tableau comparatif des tarifs depuis 1845. M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est empressé de nous remettre ces renseignements qui font l'objet de l'annexe C.

L'art. 11 assure à la Belgique que, dans aucun cas, ses produits ne seront soumis à des droits plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits similaires des autres pays, et qu'ils profiteront de tous les avantages dont ils jouissent. Nous obtenons aussi le partage des faveurs, en fait de commerce et de navigation, qui pourront être concédées à l'avenir aux autres nations.

La Belgique prend le même engagement vis-à-vis du Mexique.

En fait de faveurs, le Gouvernement mexicain stipule cependant une exception pour le commerce et la navigation des nouveaux États du continent américain, antérieurement colonies espagnoles. La section centrale se borne à constater ce fait, en ajoutant que, depuis plusieurs années, les anciennes possessions espagnoles ne jouissent plus d'aucun privilège commercial au Mexique.

A l'occasion de cet article, un membre a soulevé la question suivante : « L'Angleterre admet, depuis peu, tous les pavillons au cabotage dans ses ports. Il est à présumer que, par réciprocité, les navires anglais pourront exercer le cabotage au Mexique. Le cas échéant, la même faveur sera-t-elle accordée au pavillon belge? »

Voici la réponse de M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« L'acte de navigation mexicain interdit le cabotage aux navires étrangers. Le traité entre le Mexique et l'Angleterre réserve pareillement le commerce de cabotage aux navires nationaux, et rien n'indique jusqu'à présent que le cabinet de Mexico soit disposé à revenir sur cette restriction.

» Notre traité ne contient aucune clause relative au cabotage. »

Effectivement, cette faveur est réservée aux nationaux par l'art. 2 du traité anglo-mexicain du 26 décembre 1826.

Si l'un des deux Gouvernements devait contracter des marchés pour la fourniture d'objets, les produits des deux pays seraient, suivant l'art. 12, mis sur le même pied.

L'art. 13 règle le transit des marchandises à travers les territoires respectifs; les deux nations sont aussi placées sur le pied du traitement le plus favorable. Effectivement, comme le dit l'Exposé des motifs, divers projets sont à l'étude pour relier l'océan Transatlantique à l'océan Pacifique, à travers l'Amérique centrale. On comprend facilement que chaque État de cette partie du globe ait des vues sur une telle voie de communication, qui serait on ne peut plus favorable pour le pays qui pourrait mener une entreprise semblable à bonne fin. Dans cette éventualité, il s'agissait pour la Belgique de prévoir et d'obtenir, le cas échéant, les mêmes avantages que les autres nations.

Le système de transit belge offert à tous les pays avec lesquels nous avons des traités, leur concède des avantages réels, et notre législation peut certainement être considérée comme la plus libérale de l'Europe.

Si l'une des parties contractantes accorde à un autre pays étranger des faveurs d'entrepôts, primes ou remboursements, ces faveurs seront, d'après l'art. 14, accordées de plein droit à l'autre partie contractante.

L'art. 15 est, à peu de chose près, l'art. 6 du traité de 1839; il donne des garanties que les navires des deux nations, en cas de guerre et de blocus, ne seront pas pris à l'improviste; il accorde aussi des sécurités aux citoyens de l'un des deux pays établis dans l'autre, si, dans un certain avenir, les relations d'amitié devaient être rompues.

Par l'art. 16, l'intervention d'une troisième puissance sera sollicitée, si malheureusement une rupture venait à éclater.

L'art. 17 accorde aux deux parties la faculté d'établir des consuls dans les pays respectifs; ces agents jouiront de tous les avantages et privilèges accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

L'art. 18 est une garantie accordée à la marine marchande; il est relatif à la recherche, à l'arrestation et à l'emprisonnement des marins déserteurs. A cet effet, les consuls s'adresseront aux autorités compétentes et réclameront par écrit ces déserteurs. Au départ du navire, le capitaine aura encore la faculté de requérir l'intervention du consul pour faire arrêter, si on les retrouve, les marins qui auraient quitté leurs bâtiments, et les faire renvoyer après en Belgique. En attendant une occasion, ils pourront même être emprisonnés pour un terme qui ne pourra dépasser trois mois. Cette détention provisoire ne sera pas une diminution de peine pour l'accusé à son retour en Belgique. Il y a, chez nous, réciprocité pour les marins mexicains. Quand un matelot d'un bâtiment étranger déserte en Belgique, il est arrêté, sur une demande du consul, par le commissaire maritime du port.

Les articles 19 et 20 se trouvaient aussi dans le traité de 1839; le premier prévoit le cas du naufrage et de l'échouement d'un navire; il sera donné aide et assistance aux bâtiments naufragés. et les frais de sauvetage ne pourront être plus élevés que ceux à payer par les nationaux. Il est nécessaire que le sauvetage des bâtiments et le secours qu'on accorde à des navires plus ou moins en danger soient réglés, car souvent il arrive que les comptes s'élèvent à des chiffres exorbitants. L'art. 20 a rapport au crime de piraterie, et les deux parties contractantes s'engagent à faire exécuter, avec toute la rigueur possible, les lois qui régissent la matière.

L'art. 21 règle les formalités à observer pour la quarantaine des navires; cette disposition est conçue dans un sens aussi libéral que la matière le comporte; il serait à désirer que tous les Gouvernements se missent d'accord sur la question délicate des quarantaines: dans ces derniers temps, n'a-t-on pas vu certains pays où régnait une maladie, prendre des mesures vexatoires et onéreuses contre des navires qui ne se trouvaient dans aucune position fâcheuse.

Par l'art. 22, le traité sera en vigueur pendant six années, mais il continuera à être obligatoire d'année en année, s'il n'est pas dénoncé un an à l'avance.

En résumé, la section centrale trouve qu'il y a compensation entre les avantages que la Belgique accorde au Mexique et ceux que nous avons obtenus de cette puissance. Elle est convaincue que la convention repose sur un principe de concessions parallèles et réciproques, et elle a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le projet de loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 24 août dernier, entre la Belgique et le Mexique.

Le Rapporteur,
JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,
V^o VILAIN XIII.

ANNEXES.

ANNEXE A.

TARIF des droits à percevoir par les capitaineries dans les ports de la République du Mexique publié à Mexico, le 22 avril 1851.

Le Président, voulant faire cesser les abus qui se commettent dans le recouvrement des droits de pilotage et autres dans les différents ports de la République, etc.

*Droits de pilotage.*ART. 1^{er}.

Tout navire de commerce étranger et les navires nationaux qui font des voyages de long cours, payeront comme droit de pilotage, à leur entrée et à leur sortie : dans les ports de Matamoros, Tampico et Tabasco,
 pour chaque pied cube de cale 2 pesos 4 r.
 Dans les autres ports ouverts au commerce étranger 1 » 6 »

ART. 2.

Les mêmes navires payeront pour les canots conduisant un pilote dans les trois premiers ports ci-dessus 6 pesos ; dans les autres 3 pesos, et lorsque le mauvais temps obligera de mettre plus de 4 rames, 1 peso pour chaque rame en sus.

ART. 3.

Les navires de guerre nationaux et étrangers payeront les mêmes droits, mais seulement dans le cas où ils réclameront ou accepteront l'assistance d'un pilote.

ART. 4.

Les navires de commerce faisant le cabotage, payeront pour droit de pilotage, à l'entrée et à la sortie de tout port, quatre pesos, mais seulement dans le cas prévu par l'article précédent ; toutefois les navires étrangers à vapeur ou à voiles, faisant, en vertu d'un privilège spécial, des voyages entre les ports de la République, seront tenus de payer le droit de pilotage établi par l'art. 1^{er}, à moins que

l'exemption ne soit formellement stipulée dans le privilège ou les ordonnances y relatives.

ART. 5.

Lorsque le pilote aura amarré le navire en lieu sûr et que le capitaine (sous réserve de l'autorisation à prendre au préalable, voudra changer de place et réclamera à cet effet l'assistance d'un pilote, il payera 4 pesos; toutefois, si le pilote avait conduit le navire en lieu peu sûr ou l'avait amarré de façon qu'il en pût résulter des avaries pour les autres embarcations, il sera obligé de le changer de place, sans que le navire ait rien à payer de ce chef.

ART. 6.

Les patrons des bateaux-remorqueurs à vapeur à l'intérieur ou en dehors des barres auront droit au prix convenu entre eux et les capitaines ou consignataires du navire remorqué; toutefois le capitaine remorqueur payera le droit de pilotage au capitaine du port du chef du navire principal et non du chef de la chaloupe.

Droits de capitainerie.

ART. 7.

Dans chacun des ports de la République, les capitaines percevront comme droits de chancellerie :

Des navires de commerce étrangers et des navires nationaux patentés	3 pesos 4 r.
Des navires nationaux de cabotage de plus de 30 tonneaux.	3 » 4 »
Des — — de moins de 30 tonneaux.	1 » 0 »
Des chaloupes, etc., de plus de 10 tonneaux.	0 » 4 »
Des — moins de 10 tonneaux	0 » 2 »

ART. 8.

Sont exemptés de ce droit les navires de guerre nationaux et étrangers, les barques de pêcheurs, canots, etc., faisant le service à l'intérieur du port.

Patentes de santé.

ART. 9.

Les capitaines de port, en leur qualité de membres nés de la commission sanitaire, veilleront à ce qu'il ne soit perçu du chef des patentes délivrées par celle-ci, d'autre droit que :

Des navires étrangers et des navires nationaux en destination d'un port étranger, 4 pesos;

Des navires nationaux en destination d'un port de la République, 2 pesos;

Des navires nationaux en destination d'un port du même État, 1 peso.

Les articles 10, 11, 12 et 13 règlent la répartition des fonds perçus.

Dispositions générales.

ART. 14.

Est aboli tout autre droit perçu indûment par quelques capitaines de port, tels que droits d'ancrage, de certificat, de signature, etc. Les capitaines veilleront, sous leur responsabilité personnelle, à ce qu'il ne soit perçu d'autres droits que ceux fixés par le présent règlement ou établis par les lois.

ART. 15.

Il y aura des pilotes diplômés dans tous les ports ouverts au commerce étranger, etc. Ils seront sous les ordres du capitaine du port.

ART. 16, 17 et 18 *Dispositions réglementaires.*

ART. 19.

La visite du capitaine de port à bord des navires entrés ne pourra avoir lieu après le coucher du soleil.

Indépendamment des droits ci-dessus indiqués, il est perçu, dans les ports mexicains, un droit de *tonnage*, d'après les articles suivants du tarif des douanes.

ART. 46.

Tout navire étranger entrant dans les ports de la République, payera douze réaux par tonneau; les navires nationaux, arrivant directement d'un port étranger, seront également soumis à ce droit. L'administration de la douane certifiera, chaque fois qu'elle le croira nécessaire, l'exactitude du jaugeage.

ART. 47.

Lorsqu'en vertu de l'autorisation que détermine l'art. 100, un navire, après son déchargement *total*, passera d'un port de la République à un autre port de la République pour y charger des produits nationaux, il ne sera pas assujéti une seconde fois au paiement du droit de tonnage. Il est bien entendu que pour jouir de cette exemption, le navire ne devra pas avoir touché dans un port étranger avant d'entrer dans le port de la République où il va prendre charge. Dans le cas contraire, il sera tenu de payer le droit de tonnage une seconde fois.



ANNEXE B.

TARIF MEXICAIN. — EXTRAIT.

Exemptions de droits totales ou partielles.

ART. 5.

Seront libres de tout droit les articles qui suivent, quel que soit le navire par lequel l'importation a lieu :

- 1° Fil de fer ou d'acier à cardes.
- 2° Animaux exotiques vivants ou préparés pour les cabinets d'histoire naturelle.
- 3° Charbon de terre, aussi longtemps qu'il n'est pas exploité dans le pays en quantité suffisante, et lorsqu'il peut être transporté économiquement sur les lieux de consommation.
- 4° Noir animal.
- 5° Collections minéralogiques et géologiques de toutes les branches de l'histoire naturelle.
- 6° Mercure.
- 7° Dessins et modèles de machines, édifices, monuments, embarcations et autres objets.
- 8° Bois de construction introduit par le bureau de douane du Pazo del Norte dans l'état de Chihuahua.
- 9° Caractères et vignettes d'imprimerie.
- 10° Livres imprimés et musique imprimée ou manuscrite. Ne sont pas compris dans cette exception les livres ou imprimés connus, servant à l'enseignement primaire, les calendriers, livres de dévotion, ni les livres cartonnés ou demi-cartonnés.
- 11° Cartes géographiques, topographiques et nautiques.
- 12° Machines, appareils ou instruments scientifiques, ou leurs pièces détachées.
- 13° Machines et appareils pour l'agriculture, l'industrie, les mines et les arts, à l'exclusion des alambics qui ne seraient pas d'invention nouvelle. Dans cet article et le précédent, on entend par machines les appareils composés de plusieurs pièces propres aux expériences de physique et à l'analyse chimique de tous les corps, soit solides, soit liquides, gazeux ou impondérables. Les pièces détachées des machines et appareils sont comprises dans l'exemption ci-dessus, qu'elles soient introduites en même temps ou séparément. Seront assujettis aux droits les objets dont il peut être fait usage dans la machine ou les appareils, tels que fer brut, huile, draps, peaux, etc., lors même qu'ils seront introduits en même temps que la machine.

14° Monnaies et médailles anciennes et modernes en tous métaux, carton ou soufre.

15° Objets curieux d'histoire naturelle.

16° Mâts et vergues pour navires.

17° Plantes exotiques et leurs similaires, plantes indigènes pour en améliorer la culture.

18° Toute espèce d'embarcation.

19° Chiffons de laine pour la fabrication du papier.

20° Terre, pierres et briques réfractaires pour fonderies, et creusets.

21° Encre d'imprimerie.

Sera également libre de tous droits la circulation des objets ci-dessus à l'intérieur.

Sont également libres de tout droit à l'importation ou à la circulation intérieure, l'argent en barres et l'or en poudre ou en barres venant de l'étranger.

ART. 6.

Nonobstant la complète exemption de droits que le précédent article stipule pour les articles qui y sont spécifiés, ils devront être compris dans le manifeste général et dans les factures particulières. S'ils sont introduits sans être accompagnés des documents ci-dessus, le consignataire encourra simplement une amende de 50 pesos; à défaut de consignataire, l'amende sera prélevée sur les objets eux-mêmes, et elle sera dans ce cas de 100 pesos.

Prohibitions.

ART. 7.

Est prohibée, sous peine de confiscation et des autres pénalités établie dans le présent tarif, l'importation des articles ci-après :

1° Eaux-de-vie de canne et toutes celles autres que de raisins, à l'exception du genièvre, rhum et autres dénommées, lorsqu'elles sont importées en bouteilles, flacons ou futailles.

2° Amidons, à l'exception de ceux indiqués à la nomenclature.

3° Anis non broyé.

4° Sucres de toute espèce.

5° Soufre.

6° Fil de laiton ou de cuivre de toute grosseur.

7° Bottes et demi-bottes, souliers et chaussures de cuir avec semelles, pour hommes, femmes ou enfants.

8° Boutons de toute espèce de métal portant, gravées ou frappées à l'envers ou au revers, les armes nationales ou des armes étrangères présentant une ressemblance avec celles-ci.

9° Café.

10° Cire ouvrée.

11° Calvi (plante).

- 12° Riz.
- 13° Indigo.
- 14° Gros clous de toutes les formes (*clavazon*).
- 15° Cuivre en saumons ou ouvré en pièces ordinaires pour les usages domestiques.
- 16° Étain brut.
- 17° Maroquin de toutes qualités et de toutes couleurs.
- 18° Estampes, miniatures, peintures et figures obscènes, de toute espèce, et en général tout objet obscène et contraire à la religion et aux bonnes mœurs.
- 19° Mors, freins et éperons du modèle de ceux usités dans le pays
- 20° Galons en métaux et en toute espèce de matières, et tous objets de passementerie.
- 21° Farine de froment, à l'exception du yucatan.
- 22° Filasse de coton, pour un an seulement, l'importation étant permise, après ce terme, au droit que le tarif établit.
- 23° Savon de toute espèce, excepté le savon fin pour la toilette.
- 24° Jouets de toute espèce; on entend exclusivement par là les objets qui servent à l'amusement des enfants et dont la valeur n'excède pas 4 réaux sur les lieux où l'importation se fait.
- 25° Livres, feuillets et manuscrits prohibés par l'autorité compétente, de même que les feuilles détachées et les écrits périodiques, que les lois de la République déclarent abusifs.
- 26° Toute espèce de documents gravés ou lithographiés avec des blancs pour écrire.
- 27° Beurre.
- 28° Miel de canne.
- 29° Bois de toute espèce, à l'exception des mâts et vergues pour navires, des bois fins en grume et des espèces indiquées au présent tarif.
- 30° Or en feuilles, fin ou faux.
- 31° Parchemins, à l'exception de ceux servant à dessiner.
- 32° Plomb brut, en saumons, et balles de plomb.
- 33° Poudre à tirer, à l'exception de la poudre fine pour la chasse, des mèches préparées pour l'usage de l'industrie minière et des autres préparations nouvelles de cet article, comme aussi de la poudre fulminante.
- La présente prohibition ne s'applique pas à la poudre que les navires armés peuvent transporter pour leur défense.
- 34° Vêtements confectionnés de toute espèce, y compris les habits et ornements ecclésiastiques; sont exceptés les boutons recouverts d'étoffe, les chemises et les caleçons en bonneterie de coton, laine ou soie, les châles, les bonnets de coton, laine ou soie, les gants, les mouchoirs, les chapeaux, les bretelles.
- 35° Le sel commun.
- 36° Tabacs de toute espèce et sous toutes les formes.
- 37° Froment et toutes espèces de grains et graines, à l'exception du maïs, dans les cas prévus par la loi du 29 mars 1827.
- 38° Couvertures de laine ou de coton ou mélangées de ces deux matières, à l'exception des courtes-pointes ouatées ou piquées sans aucune couture.

- 40^o Lard salé ou fumé, non compris les jambons, saucisses et saucissons.
 41^o Salpêtre.
 42^o Bure et burette (étoffes).
 43^o Suif.
 44^o *Rebozos* et les tissus jaspés ou imprimés qui les imitent.
 45^o Socs de charrues construits à l'ancienne manière du pays.
 46^o Cartes à jouer.
 47^o Harnais, selles, bois de selles et leurs garnitures.
 48^o Faïence ordinaire comprenant toutes espèces d'ustensiles domestiques vernis ou non, à dessin ou non.
 49^o Peaux de chamois, à l'exception de celles qui ne se fabriquent pas dans le pays.
 50^o Étoffes communes dites *gerga* et *gerguetilla*.
 51^o Ivoire et corne ouvrés et objets ne comprenant que ces deux matières.

Droits d'entrée.

	Pesos.	Cents.
Tapis (de laine, poils et crins de toutes espèces, jusqu'à une vare de largeur)	par vare (1) »	50
Chaussettes de toutes espèces et couleurs, pour adultes	douzaine »	50
id.	— »	30
pour enfants.		
Camisoles et caleçons en bonneterie	—	3 50
Casimirs et tous articles similaires, jusqu'à une vare de largeur	vare »	40
Fils de laine fine, de toutes espèces ou couleurs.	livre (2) »	35
Articles manufacturés de fil, de laine et bonneterie non spécifiés, tels que bonnets, gants, chaussures avec ou sans boutons, burnous à l'usage des enfants.	livre 1 »	
Bas de toutes espèces et couleurs pour enfants	douzaine »	50
id.	— 1 »	
pour adultes.		
Draps unis, rayés, etc., de toutes couleurs, une vare de largeur	vare »	60
Mouchoirs de toutes espèces ou couleurs, avec ou sans bordure, jusqu'à une vare carrée, bordure non comprise.	pièce »	18 1/2
Tissus unis blancs et de couleur, une vare de largeur.	vare »	7 1/2
Id. ouvrés, damassés, croisés, toutes couleurs, une vare de largeur.	— »	9
Tous les tissus compris dans cet article, même lorsqu'ils seraient mélangés avec d'autres matières autres que la soie ou les métaux, payeront le droit indiqué pour l'article correspondant de laine pure.		
Art. 21. Tapis (de lin, chanvre ou étoupe) une vare de largeur.	vare »	7

(1) 100 mètres font 119 ³³/₁₀₀ vares.

(2) 100 kilogrammes font 217 ³³/₁₀₀ livres.

Chaussettes de lin, de toutes espèces et couleurs, pour adultes.	douzaine »	50
Chaussettes de lin, de toutes espèces et couleurs, pour enfants.	— »	25
Rubans de toutes espèces de couleurs, poids net . . .	livre »	36
Gants id. id.	douzaine »	50
Fils de toutes espèces, couleurs et numéros, poids net. .	livre »	45
— de chanvre	quintaux 3 »	
<i>Hilaza</i> (gros fil pour chaînes) de lin, chanvre et étoupe .	— 2	40
Toiles et tissus blancs, écrus et de couleurs, de chanvre ou d'étoupe de chanvre, une vare de largeur.	vare »	4
Toiles de lin ou d'étoupe de lin, blancs ou écrus, jusqu'à 36 fils de chaîne et trame par pouce carré mexicain et une vare de largeur.	vare »	5
Toiles de lin ou d'étoupe de lin, blancs ou écrus, de plus de 36 fils, jusqu'à une vare de largeur.	— »	7
— teintes ou rayées, une vare carrée	— »	7
Tissus blancs, écrus ou de couleur, à dessins ou damassés .	— »	9
— brodés	— »	12 1/2
Bas de toutes couleurs pour adultes	douzaine 1 »	
— — pour enfants	— »	50
Mouchoirs unis ou rayés en couleur, une vare de largeur .	— »	60
— blancs ou avec bordure en couleur, une vare de largeur	— 1 »	
— brodés, blancs ou de couleur	— 2 »	

Tous les tissus et toiles indiqués dans le présent article payeront le droit pour les articles en lin, chanvre et étoupe purs, lors même qu'ils seraient mélangés avec d'autres matières, à l'exception des métaux et de la soie.

Soie.

ART. 22.

Blondes et dentelles de toutes espèces et couleurs, unies ou brodées	livre	8 »
Parapluies et parasols de toutes formes.	pièce	1 »
Tulle uni ou brodé.	livre	6 »
Soie brute, mais nettoyée.	—	1 20
Tissus de soie de toutes espèces et dénominations . . .	—	3 »
Les articles mélangés payeront les droits ci-après :		
De coton et soie.	livre	1 »
De lin et soie.	—	1 30
De laine et soie.	—	1 50
De plus de deux matières, autres que métaux	—	1 50
Articles de soie ou autres matières mélangées avec des métaux	20 p. %	de la valeur.

Cotons.

ART. 19.

Chaussettes pour adultes	douzaine	»	50
— pour enfants	—	»	30
Camisoles et caleçons en bonneterie	—	4	»
Rubans blancs ou de couleur, unis ou imitant la serge . .	livre	»	60
Bonneterie	douzaine	2	»
Gants de toutes formes et couleurs	—	»	50
Hilaza (gros fil pour chaîne et trame) blanc dont l'importa- tion ne sera autorisée qu'un an après la publication du présent tarif	livre	»	15
Hilaza de couleur (teint)	—	»	30
Fil en écheveaux	—	»	35
Fil tors sur bobines jusqu'à 300 yards	douzaine	»	8
Fil préparé pour <i>rebozos</i>	livre	»	40
Toiles et tissus blancs, 30 fils par pouce carré mexicain, une vare de largeur	vare	»	5
— de plus de 30 fils	—	»	6
— unis, croisés, veloutés, teints ou imprimés, rayés . .	—	»	6 1/2
— damassés.	—	»	8
Filets de coton ou mélangés de laine, poids brut	livre	»	30
Bas pour adultes	douzaine	1	»
— pour enfants	—	»	50
Mousselines imprimées, une vare de largeur	—	»	6
— unies, blanches ou de couleur, linon et autres étoffes claires, une vare de largeur	—	»	8
— brodées de toutes espèces, une vare de largeur	—	»	10
Mouchoirs teints ou à carreaux de couleur, une vare de largeur, bordure non comprise	pièce	»	4
— unis, blancs, rayés, à bordure blanche ou de couleur	—	»	6
— à bordures et coins brodés	—	»	12 1/2
Parapluies	—	»	40
Dentelles de toutes espèces et couleurs, y compris dans le poids les boîtes qui les renferment et les objets sur les- quels elles sont enveloppées	livre	1	50

Les toiles et tissus ci-dessus payent les mêmes droits lorsqu'ils sont mélangés de lin, chanvre et leurs étoupes.

Voitures et meubles vieux et ayant servi.

Voitures ouvertes à deux roues pour deux personnes . .	pièce	30	»
— plus de deux personnes	—	30	»
— fermées pour deux personnes.	—	50	»

Voitures fermées pour plus de deux personnes	pièce	55	»
— ouvertes à quatre roues pour deux personnes.	—	60	»
— — — — — plus de deux personnes.	—	100	»
— fermées à quatre roues pour deux personnes	—	130	»
— — — — — pour plus de deux per- sonnes.	—	200	»
— pour enfants.	50 p. % de la valeur.		
Diligences et omnibus et toutes espèces et capacités	pièce	60	»
Roues détachées pour voitures	paire	9	»
Meubles de toutes espèces et matières, peints, vernis ou dorés, poids brut	quintal	6	»
Verres unis de toutes couleurs et de tous numéros, sans dé- duction pour avarie, poids brut	—	6	»
Bouteilles de capacité ordinaire	douzaine	50	»
— demi	—	30	»
Dames-jeannes	—	60	»
Cristaux et verre ouvré et toutes couleurs et formes, à l'ex- ception des objets spécialement tarifés, comme merceries, sans déduction pour avarie	quintal	8	»
Papier ordinaire	poids net	—	2
— satiné	—	—	2
— jaspé ou de couleur pour encadrements	—	—	4
— peints	—	—	8
— ligné pour livres de commerce, etc., et doré.	—	—	12
— papier à lettres, de musique, etc.	—	—	10
— non collé pour impression	—	—	3
Armes blanches, de luxe et de guerre, lames d'épée et au- tres pièces détachées, dont les poignées et les fourreaux ne sont ni argentés ni dorés	quintal	15	»
Rifles (carabines), escopettes non de guerre, caisse et pièces de rechange comprises	—	20	»
Armes blanches à poignées et gâines dorées ou argentées	—	30	»
Carabines et pistolets, nom de guerre, avec ou sans caisse.	—	30	»
Livres imprimés pour l'enseignement primaire, de dévo- tion, calendriers, tous autres livres, poids net.	—	6	»
Livres en blanc ou lignés de toute grandeur, poids brut.	—	20	»
Fer brut	—	1	»
— laminé battu	—	2	»
Fil de fer, chaînes, haches et couperets, socs de charrue, lorsqu'ils ne sont pas construits d'après l'ancien modèle du pays, etc.	—	2	»
Coffres-forts, poêles, cheminées, fours, faux, outils, clefs et serrures, moulins à café, presses à copier en fer, toile en fil de fer, pinces et crochets à feu, etc.	—	4	»
Ornements et métal pour rideaux, balances, poids en fer ou en cuivre, clous à têtes de cuivre, fer ouvré pour balcons, grilles et fenêtres, plaqué et argent de Berlin brut, toile			

en fil de laiton, etc.	quintal	9	»
Aiguilles à coudre les voiles	—	9	»
— fines à tricoter, etc., longues de 2 pouces.	—	15	»
— de moins de deux pouces	—	30	»
Epingles	—	10	»
Caractères d'imprimerie, livres.			
Acier	—	1	50
Bougies stéarines	—	6	»
Genièvre en bouteilles ou cruchons, vases non compris.	—	10	»
Rhum.	—	12	»
Arrac.	—	12	»
Eau-de-vie de raisins en tonne	—	8	»
— en bouteilles	—	9	»
Bière et cidre en bouteilles	—	6	»
— — en tonneaux	—	4	»
Liqueurs composées de toute espèce, poids net.	—	12	»
Drogues et produits chimiques, vases et instruments à l'usage de la médecine et de la pharmacie. 40 p. ^o de la valeur.			
Tôles de laiton de toutes espèces et épaisseurs	quintal	4	»
Ouvrages en tôles de laiton ou de zinc	—	9	»
Clous en fer battu de plus d'un pouce de longueur	—	4	»
— de moins —	—	6	»
Pointes de Paris et vis à bois, de plus de 1½ pouce de long.	—	6	»
— — de moins de —	—	8	»

Ouvrages en terre. (Voir prohibitions.)

Coutellerie commune, fanons de baleine bruts, boutons de fer, mors, etc.	—	6	»
Fanons de baleine ouvrés, boutons de métal non dorés, d'os, autres que de soie, brosses et pinceaux pour peindre et pour la barbe, candelabres, lampes et quinquets, coutellerie en métal ordinaire, flacons à liqueurs, horloges, etc.	—	10	»
Armoniums, accordéons, boîtes à musique autres que d'or et d'argent, coutellerie, cafetières et toutes espèces d'objets autres que de fer étamé ou plaqué, etc.	—	15	»
<i>Estampes et peintures</i> de toutes espèces, rasoirs et canifs, canevas à broder, pipes, parfumeries, etc.	—	20	»
Bâtons, chaînes de montre de métal autre que l'or et l'argent, bourses, boutons fins, dorés, argentés, de soie, d'ivoire, etc., rasoirs, couteaux de table et fourchettes à manche d'ivoire, etc., savons fin pour la toilette, horloges et pendules, objets en métal argenté, etc.	—	30	»
Lorgnettes de théâtre, lunettes, coutellerie à manches dorés ou argentés, objets en métal doré, etc.	—	40	»

ART. 102.

Tous les produits nationaux du sol et de l'industrie pourront être exportés en franchise de droits, y compris le bois de teinture; ni les États ni le territoire desquels ils proviennent, ni ceux qu'ils traversent, ni ceux qui sont situés sur le littoral, ne pourront les assujettir à aucun droit, ni directement, ni indirectement, sous quelque dénomination que ce soit, à l'exception des suivants, dont le produit sera perçu au profit du trésor national.

Or monnayé ou ouvré, 3 p. %; argent monnayé, 6 p. %; argent ouvré essayé (quintado) 7 p. %.

ANNEXE C.

TABLEAU comparatif de la tarification mexicaine, sur les principales marchandises, depuis le tarif de 1843 jusqu'au dernier tarif du 1^{er} juin 1853.

MARCHANDISES.	UNITÉS de douane.	TARIF PRIMITIF de 1843.	MODIFICATIONS en 1848.	MODIFICATIONS décrétées en février et mars 1853.	TARIF du 1 ^{er} juin 1853.
Coton en laine, brut, nettoyé	Quintal. .		Prohibé.	2 pesos.	3 pesos.
Fils de coton, twist, écreu et blanchi (1)	Livre. . .		Id.	18 c ^{ts} .	15 c ^{ts} .
Id. tors, sur bobines, jusqu'à 300 yards.	Douzaine.		Id.	6 1/2 "	8 "
Id. en écheveaux	Livre. . .		Id.	30 "	35 "
Id. en pelottes	Id. . . .		Id.	35 "	40 "
Id. fils (twist) teints	Id. . . .		Id.	30 "	30 "
Tissus de coton, unis, blanchis et écrus, ne comptant pas 50 fils par pouce mexicain □, jusqu'à 1 vare de largeur.	Vare . . .		Id.	5 "	5 "
Id. id. d'au delà de 50 fils.	Id. . . .	10 c ^{ts} .	6 c ^{ts} .	5 "	6 "
Id. id. id. teints, apprêtés.	Id. . . .	10 "	6 "	4 1/2 "	6 1/2 "
Tissus, mousseline imprimée, jusqu'à 1 vare de largeur	Id. . . .	10 "	6 "	5 "	6 "
Tissus, mousseline claire, blanche, de couleur, jusqu'à 1 vare de largeur.	Id. . . .	12 1/2 "	7 1/2 "	5 "	8 "
Tissus, mouchoirs imprimés, teints, jusqu'à 1 vare de largeur	Pièce. . .	9 "	5 2/5 "	4 "	4 "
Tissus, blancs, unis, apprêtés, jusqu'à 1 vare de largeur	Id. . . .	12 1/2 "	7 1/2 "	5 "	6 "
Tissus-bas	Douzaine.	1 peso 50 c ^{ts} .	90 "	75 "	1 peso.
Cordons de coton	Livre. . .	75 c ^{ts} .	45 "	35 "	60 c ^{ts} .
Tissus de lin, de 56 fils par pouce mexicain □, 1 vare de largeur	Vare . . .	7 "	4 1/5 "	5 "	5 "
Tissus de lin, de plus de 56 fils par pouce mexicain □, 1 vare de largeur	Id. . . .	9 "	5 2/5 "	5 "	7 "
Tissus de chanvre et d'étope, de plus de 56 fils par pouce mexicain □, 1 vare de largeur	Id. . . .	7 "	4 1/5 "	4 "	4 "
Draps, jusqu'à 1 vare de largeur.	Id. . . .	1 peso.	60 "	50 "	60 "
Casimir, jusqu'à 1 vare de largeur	Id. . . .	75 c ^{ts} .	45 "	30 "	40 "
Tissus de laine, unis, blancs, teints, jusqu'à 1 vare de largeur	Id. . . .	12 1/2 "	7 1/2 "	8 "	7 1/2 "

(1) Les fils de coton demeurent encore prohibés pendant une année; ce n'est qu'après ce terme que les droits indiqués dans la dernière colonne entreront en vigueur.

100 mètres font 119 35/100 varas.
 100 kilogrammes font 217 35/100 livres.
 Les droits sont en pesos et cents; 100 cents font un peso.

MARCHANDISES.	UNITÉS de douane.	TARIF PRIMITIF de 1845.	MODIFICATIONS en 1848.	MODIFICATIONS décrétées en février et mars 1853.	TARIF du 1 ^{er} juin 1853.
Tissus de laine façonnés, apprêtés, jusqu'à 1 vare de largeur	Vare . . .	15 c ^{ts} .	9 c ^{ts} .	9 c ^{ts} .	9 c ^{ts} .
Soie brute, mais nettoyée	Livre . . .	1 peso.	60 »	60 »	1 peso 20 c ^{ts} .
Tissus de soie	Id.	5 »	1 peso 80 c ^{ts} .	1 pesos 80 c ^{ts} .	5 pesos.
Id. id. mélangés de coton.	Id.	1 peso 50 c ^{ts} .	90 c ^{ts} .	1 » 25 »	1 peso.
Id. id. de laine	Id.	2 pesos.	1 peso 20 c ^{ts} .	1 » 25 »	1 peso 50 c ^{ts} .
Eau-de-vie.	Quintal. .	12 »	7 pesos 20 »	7 » 20 »	8 pesos.
Vin blanc, en cercles	Id.	6 »	5 » 20 »	5 » 50 »	5 »
Id. id. en bouteilles	Id.	8 »	4 » 80 »	4 » 50 »	7 »
Id. rouge, en cercles	Id.	5 »	5 pesos.	2 » 50 »	5 »
Id. id. en bouteilles	Id.	7 »	4 pesos 20 c ^{ts} .	5 » 50 »	4 »
Huile	Id.	5 »	5 pesos.	5 pesos.	5 »
Papier, mi-florette	Id.	12 »	7 pesos 20 c ^{ts} .	5 »	8 »
Amandes	Id.	6 »	5 » 60 »	5 »	5 »
Cacao, guayaquil	Id.	4 »	2 » 40 »	5 pesos 50 c ^{ts} .	3 »
Id. autres espèces	Id.	8 »	4 » 80 »	5 » 50 »	6 »
Cannelle	Livre . . .	1 »	60 c ^{ts} .	50 c ^{ts} .	75 c ^{ts} .
Fer	Quintal. .	1 peso 50 c ^{ts} .	90 »	50 »	1 peso.
Acier.	Id.	2 pesos.	1 peso 20 c ^{ts} .	1 peso.	1 peso 50 c ^{ts} .
Fer-blanc	Id.	4 pesos 50 c ^{ts} .	2 pesos 70 »	2 pesos 50 c ^{ts} .	4 »
Lin	Id.	22 pesos.	15 » 20 »	12 pesos.	15 »